

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.03.21_ 30.R1

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Gard

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 21 mars 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de mai à septembre 2017.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies, amandes, châtaignes, plantes aromatiques et médicinales (hélichyse, lavande, lavandin, marjolaine, mélisse, menthe, origan, romarin, sarriette des montagnes, sauge, thym, verveine).

Pertes de fonds sur plantes aromatiques et médicinales.

Zone sinistrée :

Pertes de récolte sur prairies permanentes, prairies temporaires, prairies artificielles, parcours herbacés et arbustifs : Département.

Pertes de récolte sur amandes : commune de Bouquet.

Pertes de récolte sur châtaignes : communes de : Ales, Alzon, Anduze, Arphy, Arre, Arriqas, Aulas, Aujac, Aumessas, Avèze, Bessèges, Bez-Ét-Esparon, Blandas, Boisset-Ét-Gaujac, Bonnevaux, Bordezac, Branoux-Les-Taillades, Breaux-Ét-Salagosse, Campestre-Ét-Luc, Cendras, Chabon, Chamborigaud, Colognac, Concoules, Corbes, Courry, Cros, Gagnières, Gènerargues, Gènohlac, La Cadière-Ét-Cambo, La Grand-Combe, La Verrarède, Lamelouze, Lasalle, Laval-Pradel, Le Martinet, Le Vigan, Les Mages, Les Plantiers, Les Salles-Du-Gardon, L'Estrechure, Malons-Ét-Elze, Mandagout, Mars, Meyranmes, Mialet, Mollières-Cavaillac, Peyrennale, Ceze, Monoblet, Montdardier, Notre-Dame-De-La-Rouvière, Peyrennale, Peyroles, Pommiers, Pontails-Ét-Brésis, Portes, Robiac-Rochessadoule, Rogues, Roquedur, Rousson, Saint-Ambroix, Saint-André-De-Majencoules, Saint-André-De-Valborgne, Saint-Bonnet-De-Salendrinque, Saint Brès, Saint-Bresson, Sainte-Cécile-D'Andorge, Sainte-Croix-De-Caderle, Saint-Félix-De-Pallières, Saint-Florent-Sur-Auzonnet, Saint-Hippolyte-Du-Fort, Saint-Jean-De-Valerisclé, Saint-Jean-Du-Gard, Saint-Jean-Du-Pin, Saint-Julien-De-La-Neuf, Saint-Laurent-Le-Minier, Saint-Martial, Saint-Martin-De-Vaigalques, Saint-Paul-La-Coste, Saint-Roman-De-Codières, Saint-Sebastien-D'Agrefeuille, Saumane, Sénéchas, Soudorgues, Soustelle, Sumène, Thoiras, Vabres, Valleraugue, Vissec.

Pertes de récolte et de fonds sur plantes aromatiques et médicinales : communes de Aigremont, Allègre-les-Fumades, Arpaillargues-ét-Aureillac, Aujac, Barjac, La Basitde-d'Engras, Bonnevaux, Branoux-les-Taillades, La Bruquière, La Cadière-ét-Cambo, Cassagnoles, Cendras, Chamborigaud, Colognac, Cornillon, Courry, L'Estrechure, Elzet, Foissac, Fons-sur-Lussan, Fontanès, Fourques, Gagnières, Le Garn, Gènohlac, Issirac, Lamelouze, Lanuéjols, Lasalle, Léderon, Lussan, Malons-ét-Elze, Massillargues-Attuech, Meynes, Monoblet, Mons, Montclus, Montfrin, Moulézan, Nîmes, Pont-Saint-Espirit, Pontails-ét-Brésis, Potezières, Pougnadoressé, Rochegude, Rousson, Saint-Alexandre, Saint-André-ét-Majencoules, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint Brès, Saint-Étienne-de-Olim, Saint-Jean-de-Maruéjols-ét-Avéjan, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-de-la-Neuf, Saint-Just-ét-Vacquières, Saint-Michel-d'Euzeit, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Privat-de-Champodès, Saint-Siffret, Saint-Victor-de-Malcap, Sainte-Cécile-d'Andorge, Salazac, Les Salles-du-Gardon, Sauve, Sumène, Tornac, Vabres, Vallèrargues, Valleraugue, Verfeuil, Vergèze, Vézénobres, Le Vigan, Villeneuve-lès-Avignon.

ARTICLE 2 :
Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 929,17 UFEVL.

ARTICLE 3 :
La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 MARS 2018

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Le Ingénieur en chef des mines



Serge LHERMITTE